

Publié le : 11/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 29 mars 2023 à 17h00**

**Question n°8**

**Convention Allocation Logement Temporaire 2023**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /  
Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel JOURNEAUX /  
Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN /  
Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX /  
Monsieur André TERZO, ne prend pas part au vote de la question n°5 /  
Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Madame Valéry GARCIA, **donne pouvoir à Monsieur André TERZO** / Monsieur Jamal-  
Eddine LOUHKIAR / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 11 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20230329-D00172110-DE

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023	
Services :	24300 : 58 511,16 €
24300 : Hébergement d'urgence Agora	23200 : 35 074,92 €
23200 : Abri de nuit-SAAS	24500 : 32 448, 40 €
24500 : Logement Temporaire Accompagné	
Nature : 74718 « Participation de l'Etat »	

### Résumé :

Il est proposé la signature d'une convention relative au financement « Allocation Logement Temporaire » (ALT) pour les actions Hébergement d'urgence (Résidence L'Agora et Maison Abbé Pierre) et Logement Temporaire Accompagné (Tremplin jeunes), entre les services de l'Etat, via la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et le CCAS. Cette convention est conclue pour l'année 2023.

L'ALT est une aide versée aux organismes hébergeant à titre temporaire des personnes défavorisées. En complément des subventions dédiées à l'accompagnement social des publics accueillis sur les 3 dispositifs, elle participe à leur financement et notamment à la mobilisation de logements par le CCAS de Besançon. Elle est donc calculée sur la base du nombre et du type de logement mobilisé.

Pour 2023, le prévisionnel ALT s'élève à 126 034 ,48 €, réparti comme suit :

- Abri de nuit Abbé Pierre : 35 074,92 €
- Hébergement d'urgence Agora : 58 511,16 €
- Logement Temporaire Accompagné (LTA) Tremplin : 32 448, 40 €

Un avenant à la convention sera proposé par la DDETSPP avant la fin de l'exercice 2023, si le nombre et la capacité des logements mobilisés évoluent. Le cas échéant, le montant de l'aide sera rectifié.

### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

## **I – L'Allocation de Logement Temporaire (ALT)**

L'ALT, créée par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, est une aide aux organismes (associations et CCAS) assurant le logement temporaire des personnes défavorisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Elle permet de loger, pour des durées de séjour limitées, des personnes défavorisées en situation d'urgence : « *personnes éprouvant en raison de leurs faibles ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir* ».

Cette aide est versée de manière forfaitaire pour chaque logement mobilisé. En effet, son montant dépend du type du logement et de sa capacité d'accueil.

L'aide est liquidée et versée par les services de l'Etat en deux fois au cours de l'année civile, en fonction de la capacité d'hébergement justifiée, soit 80 % en début de gestion et 20 % avant la fin de gestion.

A travers cette convention et en application de la loi ALUR, l'Etat rappelle aux organismes bénéficiaires qu'ils sont tenus de déclarer leurs places ainsi que la vacance au SIAO départemental, de mettre ces places à la disposition du SIAO, de mettre en œuvre les orientations de ce dernier et de motiver leur refus.

## **II – Présentation de la convention 2023**

Le CCAS, à travers les dispositifs dont il assure la gestion, mobilise 39 logements éligibles à l'ALT, soit 84 places maximum pour les services de l'Etat :

- 29 logements tout au long de l'année, soit 61 places dans ses deux centres d'hébergement d'urgence,
- 10 logements tout ou partie de l'année à travers le LTA et en fonction de la disponibilité dans le parc des bailleurs.

Ainsi, le CCAS peut prétendre à une aide maximale de 126 034,48 € par an si la capacité prévisionnelle est respectée tout au long de l'année. Elle se répartie comme suit :

- Abri de nuit Abbé Pierre : 35 074,92 €
- Hébergement d'urgence Agora : 58 511,16 €
- LTA Tremplin : 32 448,40 €

Pour rappel, les dispositifs Hébergement d'Urgence (HU), LTA et Abri de nuit perçoivent, d'autre part, des subventions liées à l'accompagnement des publics, soit respectivement 135 780 €, de 25 500 € à 29 500 €, et 131 400 €. Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), financés en Dotations Globales de Fonctionnement, ne perçoivent pas l'ALT.

## **III – Evolution du patrimoine des dispositifs**

En cas d'évolution du patrimoine, un avenant à la convention 2023 sera proposé par les services de l'Etat.

Il modifiera l'article 2-1 de ladite convention, en précisant les logements nouvellement mobilisés.

Il modifiera l'article 2-2 en adaptant la capacité maximale d'accueil par dispositif, au regard de la typologie des logements libérés et nouvellement mobilisés, conformément aux directives nationales.

Il modifiera l'article 3 en adaptant le montant total de l'aide à la nouvelle capacité d'accueil prévue pour 2023 au sein de chaque dispositif.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Votent favorablement la perception d'une subvention pour le financement des dispositifs Hébergement d'urgence, Logement Temporaire Accompagné et Abri de nuit,

✓ Autorisent la Vice-présidente ou le représentant légal à signer la convention susvisée,

✓ Autorisent la Vice-présidente ou le représentant légal à signer les avenants 2023 en cas d'évolution du patrimoine et du montant de l'aide annuelle,

✓ Autorisent la Vice-présidente ou le représentant légal à engager les négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Convention conclue entre l'Etat et L'Association « CCAS de BESANCON »,  
en application de l'Article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale.**

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

VU les articles L. 345-2, L851-1 à L851-4, R851-1 à R851-7, et R852-1 à R852-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu le décret n° 2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire (ALT1) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2021,

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél : 03.39.59.5700  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

Il est convenu ce qui suit :  
Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Doubs désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon**, situé 9 rue Picasso à Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, et désigné sous le terme de « organisme gestionnaire », d'autre part,

**N° SIRET : 262 500 564 00014**

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-3 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics ou de gérants d'hôtels meublés.

De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, l'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public (demande de logement social, actualisation de la demande à chaque changement de situation et a minima une fois par an).

### **Article 2. – Description des logements mobilisés et des capacités d'accueil offertes par l'organisme gestionnaire aux personnes défavorisées.**

#### 2-1 - Description des locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés au cours de l'année par l'organisme gestionnaire

Les locaux sont décrits en annexes 1.

#### 2-2 – Capacité d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus et modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la Convention

Une description précise du public accueilli au sein des logements conventionnés est jointe en annexe à la convention (cf. annexe 5).

La capacité maximale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre de la présente convention est de : 78 personnes (cf. annexe 1).

Elle se répartit comme suit :

- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 30 places
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 31 places
- Dispositif « LTA Tremplin » : 17 places

Au vu de la typologie des logements déclarés et, conformément aux directives nationales et au tableau rappelant les capacités maximales d'accueil par type de logement, les capacités maximales d'accueil suivant les dispositifs sont les suivantes :

- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 24 places
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 40 places
- Dispositif « LTA Tremplin » : 20 places

➤ Dans le cas d'une demande d'augmentation de capacité :

L'organisme gestionnaire est tenu de solliciter l'accord des services de l'État (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, désignée DDETSPP25) en amont de tout projet de captation.

A l'appui de sa demande, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir tous documents utiles tels que : l'adresse exacte du logement et sa typologie, le montant du loyer et des charges, la capacité d'accueil envisagée, l'identité et la qualité du bailleur (privé ou public).

Dans le cas d'un conventionnement avec un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire devra fournir le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme peut, durant la période de validité de la convention, et sur la base d'un avenant, obtenir une modification à la hausse de la capacité d'accueil prévue par la convention. Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide lors des versements prévus par la convention (avance et/ou paiement intermédiaire et/ou solde). La procédure de conventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETSPP25 de son projet de modification,
- si la DDETSPP25 donne son accord sur le projet de conventionnement :
  - l'organisme gestionnaire transmet à la DDCSPP25 la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné, et renseigne la fiche modificative en vue de la rédaction de l'avenant (cf. annexe 3) ;
  - la DDETSPP25 propose un avenant et ses annexes (1,2 et, en cas de nouveau projet, l'annexe 5) à la signature de l'organisme gestionnaire ;
  - l'organisme gestionnaire signe l'avenant et ses différentes annexes sans dater les documents et les transmet par voie postale et de manière dématérialisée en un exemplaire ;
  - la DDETSPP25 signe et date l'avenant ;
  - la DDETSPP25 transmet un exemplaire de l'avenant et de ses annexes à l'organisme gestionnaire.

- Dans le cas d'une diminution de capacité (résiliation du bail ou de la convention d'occupation précaire, l'immobilisation du logement pour travaux, etc.) :

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les services de l'Etat de tous changements dans la composition du parc conventionné dans les meilleurs délais et au plus tard, au cours du mois suivant.

A l'appui de sa déclaration, le cas échéant, l'organisme gestionnaire est tenu de communiquer la copie du courrier de résiliation adressé à son bailleur précisant les délais de préavis ainsi que le courrier de réponse du bailleur.

La procédure de déconventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETSPP25 de son projet de modification,
- l'organisme gestionnaire transmet à la DDETSPP25 la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné et renseigne la fiche modificative en vue de la rédaction de l'avenant (cf. annexe 3),
- la DDETSPP25 propose un avenant et ses annexes (1 et 3) à la signature de l'organisme gestionnaire,
- l'organisme gestionnaire signe l'avenant et ses différentes annexes sans dater les documents et les transmet par voie postale et de manière dématérialisée en un exemplaire,
  - la DDETSPP25 signe et date l'avenant,
  - la DDETSPP25 transmet un exemplaire de l'avenant et de ses annexes à l'organisme gestionnaire.

Les modifications à la baisse, de faible ampleur, de la capacité d'accueil, peuvent être prises en compte en N+1 par l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant, ainsi que d'une régularisation lors du premier versement de l'aide en début de gestion ;

Toute modification importante des capacités d'accueil (augmentation ou diminution) fera l'objet d'un avenant à la convention initiale et sera pris en compte au titre des versements comme suit :

- lors du 1<sup>er</sup> versement : pour toute modification du patrimoine déclarée effective entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de signature de la convention initiale ou de son avenant de reconduction,
- lors du 2<sup>nd</sup> versement : pour toute modification du patrimoine déclarée effective entre la date de signature de la convention initiale ou de son avenant de reconduction et le 30/08 de l'année en cours,
- lors du versement du solde : pour toute modification du patrimoine déclarée effective postérieure au 30/08 et jusqu'au 30/10 de l'année en cours. Toute modification à prévoir au-delà du 30/10 sera prise en compte lors du 1<sup>er</sup> versement de l'année N+1.

Dans le cas spécifique où l'organisme gestionnaire viendrait à cesser son activité en cours d'année, un avenant de résiliation serait alors établi dans les meilleurs délais.

### **Article 3. – Conditions financières et comptables.**

#### **3-1 – Conditions financières**

L'organisme bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de **126 034,48 €** (Cent vingt six mille cinq trente quatre euros quarante huit cents) (cf. annexe 3), calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année 2023.

**Soit une dotation annuelle pour 2023 de 126 034,48 €.**

Elle se répartit comme suit suivant le type de dispositif :

- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 35 074,92 €
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 58 511,16 €
- Dispositif « LTA Tremplin » : 32 448,40 €

L'aide est calculée en fonction des capacités mensuelles d'accueil prévues par la convention (annexe 1) et sur la base des justificatifs produits par l'organisme correspondant à chacun des locaux concernés, à savoir :

- Les titres de propriété et les baux ou toute autre convention de location, pour des locaux en propriété ou en location ;
- toute pièce justificative, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du représentant de l'organisme gestionnaire, pour les autres locaux précisant la date de mobilisation effective du local. Des vérifications sur pièces et sur place pourront être diligentées par le Préfet. Dans le cas d'une location de chambre au sein d'un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire s'engage à redemander annuellement au gérant le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, au Préfet, conformément au I de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité sociale, les pièces justificatives nécessaires à la vérification des capacités réelles d'hébergement de l'année passée et de l'occupation des places constatée. Ces documents porteront sur l'année civile. Celles-ci comprennent notamment la quittance de loyer du mois de décembre et les comptes tenus selon les normes établies par le Plan Comptable Général. Les recettes devront faire apparaître le montant des aides perçues et leur provenance, de même que le montant des participations acquittées par les ménages (isolés ou familles) hébergés. Les dépenses devront mentionner le paiement des locaux réservés, mobilisés par l'organisme.

#### **3-2 – Versement**

Le versement des crédits à l'organisme gestionnaire s'effectuera sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances de la manière suivante :

- **80 % d'avances en début de gestion, soit un total de 100 827,58 € réparti comme suit :**
- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 28 059,94 €
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 46 808,93 €
- Dispositif « LTA Tremplin » : 25 958,72 €

- **et 20 % avant la fin de gestion, soit un total de 25 206,90 € réparti comme suit :**
- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 7 014,98 €
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 11 702,23 €
- Dispositif « LTA Tremplin » : 6 489,69 €

Cette dépense est imputée sur les crédits du **programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 15 « Allocation de logement temporaire (ALT 1) », code activité 017701061215.**

L'aide sera créditée au compte de l'organisme gestionnaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

- **Nom du titulaire : Trésorerie de Besançon Municipale**
- **Banque : BANQUE DE FRANCE BESANCON**
- **Code banque : 30001**
- **Code guichet : 00200**
- **Numéro de compte : C 2500000000**
- **Clé RIB : 20**
- 

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Doubs.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du Doubs.

### 3-3 – Autres engagements

L'organisme soit, communique sans délai aux services de l'État la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 10, 11 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'organisme s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'activité de l'organisme, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, compte-rendu, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, l'organisme s'engage à en informer aux services de l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ».

#### **Article 4. – Conditions d'attribution et d'occupation des locaux.**

L'organisme s'engage à loger en priorité les personnes défavorisées, au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome ouvrant droit aux aides personnelles au logement de droit commun (APL, ALF et ALS).

##### ➤ Conditions liées au séjour

En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, l'organisme gestionnaire s'engage à vérifier la validité de leur titre de séjour dont la durée doit être supérieure à trois mois, les enfants de nationalité étrangère pouvant justifier de leur résidence régulière en France par la production soit d'un extrait d'acte de naissance en France, soit d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant, soit d'un visa de long séjour.

##### ➤ Déclaration au SIAO

En application de la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires sont tenus de déclarer leurs places conventionnées à l'ALT au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'article L 345-2-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *les organismes gestionnaires bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale :*

- *mettent à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informe de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être ;*
- *mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO, conformément aux articles L 345-1, L 345-2-2 et L 342-2-3 du CASF et, le cas échéant, motivent le refus d'une admission.*

*Les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO ».*

L'organisme gestionnaire peut, le cas échéant, proposer des candidatures pour les logements dont il a la gestion. Pour ce faire il devra se mettre en lien avec la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, (désignée DDETSPP25) et le SIAO du Doubs (25) aux fins de validation.

L'organisme gestionnaire devra déclarer ses admissions, sorties et vacances de places en temps réel via le logiciel SI-SIAO au SIAO du Doubs (25).

Si une vacance anormale du parc, au-delà de 20% des locaux mobilisés, était constatée, le nombre de logements ou de chambres conventionnées devra être réduit, par avenant, ou par une procédure de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

L'organisme conventionné devra adresser dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention les modalités opérationnelles de mise à disposition des places ALT auprès du SIAO du département.

Il est souhaitable que les organismes gestionnaires soient capables, par eux-mêmes ou par le biais des partenariats, d'assurer un accompagnement social minimum des personnes accueillies. Lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social, l'organisme doit s'efforcer de l'assurer, en recourant aux services sociaux de droit commun (service social départemental), aux financements de droit commun (Fonds de Solidarité pour le Logement), ou à défaut aux aides destinées à l'accompagnement d'un public particulier (personnes malades, personnes sous main de justice, service de suite de CHRS, personnes sans domicile etc.), afin d'aider les personnes à accéder rapidement aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement en relation avec les autres dispositifs mis en place localement.

Les organismes gestionnaires sont incités à développer et à entretenir un partenariat avec des bailleurs afin de diversifier les solutions de relogement.

#### **Article 5. – Accueil des bénéficiaires de l'ALT1.**

L'organisme gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles de l'organisme gestionnaire mentionnant les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et, éventuellement, son accord pour un suivi social. Ce document devra mentionner la participation financière éventuelle demandée par l'organisme.

#### **Article 6. – Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.**

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le représentant de l'Etat s'assure du respect des normes de salubrité prévues à l'Article R.851-3 du code de la sécurité sociale, et de la conformité des locaux à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue, à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation par le représentant de l'Etat.

L'organisme s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

Le principe du logement individuel doit prévaloir. La cohabitation de plusieurs personnes dans une chambre étant à proscrire sauf situation exceptionnelle, le partage d'un logement de plusieurs pièces peut être envisagé, à condition que chaque occupant ou chaque famille ait la libre-disposition de son espace privé (chambre ou ensemble de pièces). Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

#### **Article 7. – Obligations envers l'Etat.**

Pour la reconduction de la présente convention, l'organisme doit fournir, pour le 31 janvier de l'année N+1 au Préfet, une nouvelle prévision de la capacité d'hébergement en nombre et en type de logement pour l'année à venir, détaillée mois par mois (cf. annexe 1) ;

L'organisme doit également fournir au préfet avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 :

- les comptes tels que mentionnés à l'article 3;
- le bilan d'occupation évoqué à l'article 5 et arrêté au 31 décembre (cf. annexe 4).

Ce bilan d'occupation réalisé sur l'année civile, indique selon le modèle type joint en annexe 4 le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour. Pour le réaliser, l'organisme doit recueillir, au fil de l'eau, les informations sur les personnes logées. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 6. Ce bilan correspond aux données statistiques nécessaires au pilotage et au suivi de l'ALT.

L'organisme s'engage également à remplir une fois par an la déclaration de données statistiques consolidée sur l'application internet dédiée (<https://dgcs-alt.social.gouv.fr/dgcs/alt1>).

#### **Article 8. – Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une **période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.**

#### **Article 9. – Conditions de renouvellement de la convention.**

La convention pourra être reconduite annuellement par voie d'avenant sous réserve des crédits disponibles. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Le nombre d'année de reconduction par avenant ne pourra pas excéder 3 années consécutives, soit une durée de convention de 4 ans au total. Au-delà de ce terme, les parties devront signer une nouvelle convention.

Un exemplaire sera adressé à l'organisme gestionnaire par voie dématérialisée.

Le montant de l'aide est calculé chaque année en fonction des dispositions de l'article 3.

#### **Article 10. – Résiliation.**

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution, par l'organisme, de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Préfet, après mise en demeure par lettre-recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

L'organisme, en cas d'évènements exceptionnels, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

#### **Article 11. – Contrôles.**

L'organisme est également tenu de fournir, au Ministre chargé du Logement ou à son représentant, ainsi qu'au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou à son représentant, ou aux membres des Corps d'Inspection de l'Etat, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Un contrôle sur place peut être réalisé par les services de l'Etat.

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**ARTICLE 12 – Recours.**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La Vice-Présidente,

Fait à Besançon, le  
Le Préfet,



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Convention conclue entre l'Etat et L'Association « CCAS de BESANCON »,  
en application de l'Article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale.**

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

VU les articles L. 345-2, L851-1 à L851-4, R851-1 à R851-7, et R852-1 à R852-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu le décret n° 2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire (ALT1) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2021,

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél : 03.39.59.5700  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

Il est convenu ce qui suit :  
Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Doubs désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon**, situé 9 rue Picasso à Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, et désigné sous le terme de « organisme gestionnaire », d'autre part,

**N° SIRET : 262 500 564 00014**

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-3 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics ou de gérants d'hôtels meublés.

De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, l'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public (demande de logement social, actualisation de la demande à chaque changement de situation et a minima une fois par an).

### **Article 2. – Description des logements mobilisés et des capacités d'accueil offertes par l'organisme gestionnaire aux personnes défavorisées.**

#### 2-1 - Description des locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés au cours de l'année par l'organisme gestionnaire

Les locaux sont décrits en annexes 1.

#### 2-2 – Capacité d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus et modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la Convention

Une description précise du public accueilli au sein des logements conventionnés est jointe en annexe à la convention (cf. annexe 5).

La capacité maximale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre de la présente convention est de : 78 personnes (cf. annexe 1).

Elle se répartit comme suit :

- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 30 places
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 31 places
- Dispositif « LTA Tremplin » : 17 places

Au vu de la typologie des logements déclarés et, conformément aux directives nationales et au tableau rappelant les capacités maximales d'accueil par type de logement, les capacités maximales d'accueil suivant les dispositifs sont les suivantes :

- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 24 places
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 40 places
- Dispositif « LTA Tremplin » : 20 places

➤ Dans le cas d'une demande d'augmentation de capacité :

L'organisme gestionnaire est tenu de solliciter l'accord des services de l'État (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, désignée DDETSPP25) en amont de tout projet de captation.

A l'appui de sa demande, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir tous documents utiles tels que : l'adresse exacte du logement et sa typologie, le montant du loyer et des charges, la capacité d'accueil envisagée, l'identité et la qualité du bailleur (privé ou public).

Dans le cas d'un conventionnement avec un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire devra fournir le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme peut, durant la période de validité de la convention, et sur la base d'un avenant, obtenir une modification à la hausse de la capacité d'accueil prévue par la convention. Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide lors des versements prévus par la convention (avance et/ou paiement intermédiaire et/ou solde). La procédure de conventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETSPP25 de son projet de modification,
- si la DDETSPP25 donne son accord sur le projet de conventionnement :
  - l'organisme gestionnaire transmet à la DDCSPP25 la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné, et renseigne la fiche modificative en vue de la rédaction de l'avenant (cf. annexe 3) ;
  - la DDETSPP25 propose un avenant et ses annexes (1,2 et, en cas de nouveau projet, l'annexe 5) à la signature de l'organisme gestionnaire ;
  - l'organisme gestionnaire signe l'avenant et ses différentes annexes sans dater les documents et les transmet par voie postale et de manière dématérialisée en un exemplaire ;
  - la DDETSPP25 signe et date l'avenant ;
  - la DDETSPP25 transmet un exemplaire de l'avenant et de ses annexes à l'organisme gestionnaire.

- Dans le cas d'une diminution de capacité (résiliation du bail ou de la convention d'occupation précaire, l'immobilisation du logement pour travaux, etc.) :

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les services de l'Etat de tous changements dans la composition du parc conventionné dans les meilleurs délais et au plus tard, au cours du mois suivant.

A l'appui de sa déclaration, le cas échéant, l'organisme gestionnaire est tenu de communiquer la copie du courrier de résiliation adressé à son bailleur précisant les délais de préavis ainsi que le courrier de réponse du bailleur.

La procédure de déconventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETSPP25 de son projet de modification,
- l'organisme gestionnaire transmet à la DDETSPP25 la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné et renseigne la fiche modificative en vue de la rédaction de l'avenant (cf. annexe 3),
- la DDETSPP25 propose un avenant et ses annexes (1 et 3) à la signature de l'organisme gestionnaire,
- l'organisme gestionnaire signe l'avenant et ses différentes annexes sans dater les documents et les transmet par voie postale et de manière dématérialisée en un exemplaire,
  - la DDETSPP25 signe et date l'avenant,
  - la DDETSPP25 transmet un exemplaire de l'avenant et de ses annexes à l'organisme gestionnaire.

Les modifications à la baisse, de faible ampleur, de la capacité d'accueil, peuvent être prises en compte en N+1 par l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant, ainsi que d'une régularisation lors du premier versement de l'aide en début de gestion ;

Toute modification importante des capacités d'accueil (augmentation ou diminution) fera l'objet d'un avenant à la convention initiale et sera pris en compte au titre des versements comme suit :

- lors du 1<sup>er</sup> versement : pour toute modification du patrimoine déclarée effective entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de signature de la convention initiale ou de son avenant de reconduction,
- lors du 2<sup>nd</sup> versement : pour toute modification du patrimoine déclarée effective entre la date de signature de la convention initiale ou de son avenant de reconduction et le 30/08 de l'année en cours,
- lors du versement du solde : pour toute modification du patrimoine déclarée effective postérieure au 30/08 et jusqu'au 30/10 de l'année en cours. Toute modification à prévoir au-delà du 30/10 sera prise en compte lors du 1<sup>er</sup> versement de l'année N+1.

Dans le cas spécifique où l'organisme gestionnaire viendrait à cesser son activité en cours d'année, un avenant de résiliation serait alors établi dans les meilleurs délais.

### **Article 3. – Conditions financières et comptables.**

#### **3-1 – Conditions financières**

L'organisme bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de **126 034,48 €** (Cent vingt six mille cinq trente quatre euros quarante huit cents) (cf. annexe 3), calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année 2023.

**Soit une dotation annuelle pour 2023 de 126 034,48 €.**

Elle se répartit comme suit suivant le type de dispositif :

- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 35 074,92 €
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 58 511,16 €
- Dispositif « LTA Tremplin » : 32 448,40 €

L'aide est calculée en fonction des capacités mensuelles d'accueil prévues par la convention (annexe 1) et sur la base des justificatifs produits par l'organisme correspondant à chacun des locaux concernés, à savoir :

- Les titres de propriété et les baux ou toute autre convention de location, pour des locaux en propriété ou en location ;
- toute pièce justificative, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du représentant de l'organisme gestionnaire, pour les autres locaux précisant la date de mobilisation effective du local. Des vérifications sur pièces et sur place pourront être diligentées par le Préfet. Dans le cas d'une location de chambre au sein d'un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire s'engage à redemander annuellement au gérant le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, au Préfet, conformément au I de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité sociale, les pièces justificatives nécessaires à la vérification des capacités réelles d'hébergement de l'année passée et de l'occupation des places constatée. Ces documents porteront sur l'année civile. Celles-ci comprennent notamment la quittance de loyer du mois de décembre et les comptes tenus selon les normes établies par le Plan Comptable Général. Les recettes devront faire apparaître le montant des aides perçues et leur provenance, de même que le montant des participations acquittées par les ménages (isolés ou familles) hébergés. Les dépenses devront mentionner le paiement des locaux réservés, mobilisés par l'organisme.

#### **3-2 – Versement**

Le versement des crédits à l'organisme gestionnaire s'effectuera sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances de la manière suivante :

- **80 % d'avances en début de gestion, soit un total de 100 827,58 € réparti comme suit :**
- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 28 059,94 €
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 46 808,93 €
- Dispositif « LTA Tremplin » : 25 958,72 €

- **et 20 % avant la fin de gestion, soit un total de 25 206,90 € réparti comme suit :**
- Dispositif « Abri de nuit Abbé Pierre » : 7 014,98 €
- Dispositif « Hébergement d'urgence AGORA » : 11 702,23 €
- Dispositif « LTA Tremplin » : 6 489,69 €

Cette dépense est imputée sur les crédits du **programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 15 « Allocation de logement temporaire (ALT 1) », code activité 017701061215.**

L'aide sera créditée au compte de l'organisme gestionnaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

- **Nom du titulaire : Trésorerie de Besançon Municipale**
- **Banque : BANQUE DE FRANCE BESANCON**
- **Code banque : 30001**
- **Code guichet : 00200**
- **Numéro de compte : C 2500000000**
- **Clé RIB : 20**
- 

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Doubs.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du Doubs.

### 3-3 – Autres engagements

L'organisme soit, communique sans délai aux services de l'État la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 10, 11 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'organisme s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'activité de l'organisme, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, compte-rendu, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, l'organisme s'engage à en informer aux services de l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ».

#### **Article 4. – Conditions d'attribution et d'occupation des locaux.**

L'organisme s'engage à loger en priorité les personnes défavorisées, au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome ouvrant droit aux aides personnelles au logement de droit commun (APL, ALF et ALS).

##### ➤ Conditions liées au séjour

En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, l'organisme gestionnaire s'engage à vérifier la validité de leur titre de séjour dont la durée doit être supérieure à trois mois, les enfants de nationalité étrangère pouvant justifier de leur résidence régulière en France par la production soit d'un extrait d'acte de naissance en France, soit d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant, soit d'un visa de long séjour.

##### ➤ Déclaration au SIAO

En application de la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires sont tenus de déclarer leurs places conventionnées à l'ALT au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'article L 345-2-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *les organismes gestionnaires bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale :*

- *mettent à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informe de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être ;*
- *mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO, conformément aux articles L 345-1, L 345-2-2 et L 342-2-3 du CASF et, le cas échéant, motivent le refus d'une admission.*

*Les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO ».*

L'organisme gestionnaire peut, le cas échéant, proposer des candidatures pour les logements dont il a la gestion. Pour ce faire il devra se mettre en lien avec la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, (désignée DDETSPP25) et le SIAO du Doubs (25) aux fins de validation.

L'organisme gestionnaire devra déclarer ses admissions, sorties et vacances de places en temps réel via le logiciel SI-SIAO au SIAO du Doubs (25).

Si une vacance anormale du parc, au-delà de 20% des locaux mobilisés, était constatée, le nombre de logements ou de chambres conventionnées devra être réduit, par avenant, ou par une procédure de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

L'organisme conventionné devra adresser dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention les modalités opérationnelles de mise à disposition des places ALT auprès du SIAO du département.

Il est souhaitable que les organismes gestionnaires soient capables, par eux-mêmes ou par le biais des partenariats, d'assurer un accompagnement social minimum des personnes accueillies. Lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social, l'organisme doit s'efforcer de l'assurer, en recourant aux services sociaux de droit commun (service social départemental), aux financements de droit commun (Fonds de Solidarité pour le Logement), ou à défaut aux aides destinées à l'accompagnement d'un public particulier (personnes malades, personnes sous main de justice, service de suite de CHRS, personnes sans domicile etc.), afin d'aider les personnes à accéder rapidement aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement en relation avec les autres dispositifs mis en place localement.

Les organismes gestionnaires sont incités à développer et à entretenir un partenariat avec des bailleurs afin de diversifier les solutions de relogement.

#### **Article 5. – Accueil des bénéficiaires de l'ALT1.**

L'organisme gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles de l'organisme gestionnaire mentionnant les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et, éventuellement, son accord pour un suivi social. Ce document devra mentionner la participation financière éventuelle demandée par l'organisme.

#### **Article 6. – Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.**

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le représentant de l'Etat s'assure du respect des normes de salubrité prévues à l'Article R.851-3 du code de la sécurité sociale, et de la conformité des locaux à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue, à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation par le représentant de l'Etat.

L'organisme s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

Le principe du logement individuel doit prévaloir. La cohabitation de plusieurs personnes dans une chambre étant à proscrire sauf situation exceptionnelle, le partage d'un logement de plusieurs pièces peut être envisagé, à condition que chaque occupant ou chaque famille ait la libre-disposition de son espace privé (chambre ou ensemble de pièces). Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

#### **Article 7. – Obligations envers l'Etat.**

Pour la reconduction de la présente convention, l'organisme doit fournir, pour le 31 janvier de l'année N+1 au Préfet, une nouvelle prévision de la capacité d'hébergement en nombre et en type de logement pour l'année à venir, détaillée mois par mois (cf. annexe 1) ;

L'organisme doit également fournir au préfet avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 :

- les comptes tels que mentionnés à l'article 3;
- le bilan d'occupation évoqué à l'article 5 et arrêté au 31 décembre (cf. annexe 4).

Ce bilan d'occupation réalisé sur l'année civile, indique selon le modèle type joint en annexe 4 le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour. Pour le réaliser, l'organisme doit recueillir, au fil de l'eau, les informations sur les personnes logées. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 6. Ce bilan correspond aux données statistiques nécessaires au pilotage et au suivi de l'ALT.

L'organisme s'engage également à remplir une fois par an la déclaration de données statistiques consolidée sur l'application internet dédiée (<https://dgcs-alt.social.gouv.fr/dgcs/alt1>).

#### **Article 8. – Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une **période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.**

#### **Article 9. – Conditions de renouvellement de la convention.**

La convention pourra être reconduite annuellement par voie d'avenant sous réserve des crédits disponibles. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Le nombre d'année de reconduction par avenant ne pourra pas excéder 3 années consécutives, soit une durée de convention de 4 ans au total. Au-delà de ce terme, les parties devront signer une nouvelle convention.

Un exemplaire sera adressé à l'organisme gestionnaire par voie dématérialisée.

Le montant de l'aide est calculé chaque année en fonction des dispositions de l'article 3.

#### **Article 10. – Résiliation.**

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution, par l'organisme, de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Préfet, après mise en demeure par lettre-recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

L'organisme, en cas d'évènements exceptionnels, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

#### **Article 11. – Contrôles.**

L'organisme est également tenu de fournir, au Ministre chargé du Logement ou à son représentant, ainsi qu'au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou à son représentant, ou aux membres des Corps d'Inspection de l'Etat, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Un contrôle sur place peut être réalisé par les services de l'Etat.

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**ARTICLE 12 – Recours.**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La Vice-Présidente,

Fait à Besançon, le  
Le Préfet,

ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des locaux mobilisés/ capacité

**Annexe 2** : Liste modificative des locaux mobilisés/capacité

**Annexe 3** : Tableau de calcul du montant prévisionnel de l'aide

**Annexe 4** : Bilan d'occupation (places, ménages, sorties) N-1

**Annexe 5** : Description du projet social

**Annexe 6** : Fiche d'information sur la situation des personnes accueillies



## ANNEXE 5

(annexe à remplir par projet d'action)

### DESCRIPTION PROJET SOCIAL

#### Identification du public accueilli

- Jeunes (moins de 30 ans)
- Hommes seuls
- Hommes seuls avec enfant(s)
- Femmes seules
- Femmes seules avec enfants(s)
- Couples sans enfant
- Couples avec enfant(s)
- Grands exclus
- Public LHI
- Femmes victimes de violence
- Ménage expulsé de son logement
- Sortants de prison
- Sortants d'hôpital psychiatrique

Public généraliste

Autre public : à préciser

Informations complémentaires sur l'identification du public :

**Procédure d'admission**

- Existence d'un entretien de pré-admission ? (oui/non)
- Visite préalable du logement ? (oui/non)
- Existence d'une commission d'admission ? (oui/non)
  - Si « oui » : quelle est sa composition ?
- Existence d'une commission de suivi ? (oui/non)
  - Si « oui » :
    - quelle est sa composition ?
    - quelle est sa fréquence ?
- Signature d'un contrat d'occupation à titre précaire avec définition d'objectifs à atteindre :
  - au moment de l'entrée dans le logement de transition ? (oui/non)
  - après l'entrée dans le logement de transition ? (oui/non)

Informations complémentaires sur la procédure d'admission :

**Modalités d'accompagnement et de gestion**

- Constitution des équipes en charge de l'accompagnement des ménages et de la gestion du dispositif :
  - professionnels (oui/non)
    - Si « oui » : quelle formation ?

- bénévoles (oui/non)
- Suivi des ménages accueillis :
  - à quel rythme ?
  - dans les locaux de l'opérateur (oui/non)
  - dans l'appartement (oui/non)
  - fréquence de réévaluation des objectifs de séjour avec les ménages

Informations complémentaires sur les modalités d'accompagnement et de gestion :

**Offre de logement de transition :**

- Logement équipé (oui/non)
  - Si « oui » : description de l'équipement proposé
- Logement meublé (oui/non)
  - Si « oui » : description de l'ameublement proposé
- Logement vide (oui/non)
- Fréquence des visites techniques des logements
- Procédure mise en place pour le signalement des problèmes techniques des logements

Informations complémentaires sur l'offre de logement de transition :

**Modalités retenues pour la participation financière des personnes accueillies**

- Le public accueilli doit-il justifier d'un minimum de ressources pour accéder au logement de transition ? (oui/non)
  - Si « oui » quel est le montant minimum demandé ?

- Quelle est la modalité de calcul retenue pour la participation financière du public accueilli :
  - % de ressources, (oui/non)
    - Si « oui » quel est le montant demandé ?
  - au réel du différentiel du loyer
    - Si « oui » quel est le montant demandé ?
- Pratique d'un dépôt de garantie ? (oui/non)
  - Si « oui » quel est le montant (par typologie de logement) ?

Informations complémentaires sur la participation financière :

**Cofinancements du projet de logement de transition** (référencement de chaque co-financeur et objet du cofinancement apporté)

**Actions et partenariats mobilisés pour le relogement**

- Actions de préparation au relogement entreprises, et modalités :
  - en suivi individuel
  - en atelier
  - en interne à la structure
  - en partenariat avec...
- Partenariats mobilisés (référencement de chaque partenaire):

## ANNEXE 6

### MODELE DE FICHE D'INFORMATIONS SUR LA SITUATION DES PERSONNES ACCUEILLIES

*(une personne par ménage)*

#### I ETAT CIVIL :

- Nom de la personne :
- Prénom de la personne :
- Date de naissance :
- Sexe :

#### II NOMBRE DE PERSONNES DU MÉNAGE DONT FAIT PARTIE LA PERSONNE ACCUEILLIE :

- Isolé
- Couple
- M + 1
- M + 2
- M + 3
- M + 4 et plus

• **III DONNEES D'OCCUPATION**

- Date d'entrée dans le dispositif (JJ/MM/AAAA) :
- Numéro de la demande de logement social :
- Date de la demande de logement social (JJ/MM/AAAA):
- Date de sortie du dispositif (JJ/MM/AAAA):
- Durée d'occupation :
  
- Sortie vers quel dispositif :
- Logement :
  - public (OUI/NON)
  - privé (OUI/NON)
  - maintien dans le logement (glissement de bail ou location/sous location hors ALT1)
- Réorientation vers une structure d'hébergement :
  - CHU
  - Stabilisation
  - CHR
  - Résidence d'intérêt général
  - Autres dispositifs
  
- Orientation vers une structure de logement adapté :
  - Résidence sociale
  - Pension de famille
  - Résidence accueil
  - Foyer de jeunes travailleurs
  - Autres dispositifs en ALT
  - Intermédiation locative
- A quitté le département/ la région
  
- Décès
  
- Autre : à préciser

ANNEXE 1 : Inventaire patrimonial ALT et capacités mobilisées au titre du conventionnement - Prévisionnel 2023																										
DONNEES BAILLEUR				ADRESSE BAILLEUR				ADRESSE LOGEMENT				MOIS DE MOBILISATION DANS L'ANNEE														
Raison sociale / Mentions	Typologie bailleur	N°	Rue, avenue, place...	Intitulé voie	Commune	Code postal	Typologie du logement	Identité (pour les hôtels et les structures collectives)	Rue, avenue, place...	Intitulé voie	Commune	Code postal	Bâtiment, étage	N° logement	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Données logement conventionnés ALT												(A renseigner uniquement à partir du premier mois de mobilification)														
Chaque chambre ou logement est à inscrire sur une ligne différente. Si plusieurs chambres sont conventionnées au sein du même logement (ex : 2 chambres individuelles au sein d'un T3) il convient d'inscrire chaque chambre sur une ligne.																										
1	LOGE.GBM /Nisis/habit25	bailleur public			Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire			Beaumont	25000														
							T1																			
							T1																			
2	LOGE.GBM	bailleur public	RUE	ANDRE BOULLOCHE	Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire	Rue	NODIER	Beaumont	25000	24		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	HABITAT 25	bailleur public	Rue	LOUCHEUR	Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire	Avenue	DE L'ILE DE FRANCE	Beaumont	25000	36	53	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
4	HABITAT 25	bailleur public	Rue	LOUCHEUR	Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire		GUAI	Beaumont	25000	27	25	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
5	HABITAT 25	bailleur public	Rue	LOUCHEUR	Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire			Beaumont	25000	1110	34	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
6	LOGE.GBM	bailleur public	RUE	ANDRE BOULLOCHE	Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire	Rue	DURER	Beaumont	25000	15	28	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
9	HABITAT 25	bailleur public	RUE	LOUCHEUR	Beaumont	25000	T1	Location & convention d'occupation précaire	RUE	BRUAND	Beaumont	25000	284		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
14	NEOLIA	bailleur public	Rue	DE LA COMBES AUX BICHES	Montbéliard	25200	T1	Location & convention d'occupation précaire	Rue	RAVEL	Beaumont	25000	13		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
15	NEOLIA	bailleur public	Rue	DE LA COMBES AUX BICHES	Montbéliard	25201	T3	Location & convention d'occupation précaire	Rue	BERLUZ	Beaumont	25000	35	1334	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
18					#ND	#ND					#ND				17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	

Rappel des capacités maximales	
Type log.	par type de
CH 1	1
CH 2	2
CH 3 et +	3
T 1	2
T 2	3
T 3	4
T 4	5
T 5	6
T 6 et +	7





ANNEXE 3 : tableau de calcul des montants prévisionnels d'ALT 2023

DISPOSITIF PERENNE - LTA CCAS BESANCON

Capacités réalisées, mobilisées ou prévues et montant de l'aide par type de locaux

Type de locaux : Chambre	Montant forfaitaire	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
		Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel														
individ.	238,14 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
+ 2 pers.	282,08 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
+ 2 pers.	311,29 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL 1 (chambre) : capacités mensuelles & montant mensuel ALT		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Type de locaux : Logement	Montant forfaitaire	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
		Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel														
T1.T1 bis	282,08 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	8	2 256,64 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €
T2	311,29 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T3	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €
T4	348,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T5	366,26 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T6 et +	386,11 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL 2 (logement) : capacités mensuelles & montant mensuel ALT		8	2 304,42 €	8	2 304,42 €	8	2 304,42 €	9	2 586,50 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €	10	2 868,58 €

Capacités Mensuelles (tous dispositifs confondus)	8	8	8	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montants Mensuels prévisionnels (tous dispositifs confondus)	2 304,42 €	2 304,42 €	2 304,42 €	2 586,50 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €	2 868,58 €

Montant annuel prévisionnel (tous dispositifs confondus) **32 448,40 €**

ANNEXE 3 : tableau de calcul des montants prévisionnels d'ALT 2023

DISPOSITIF PERENNE - CHU AGORA - CCAS de BESANCON

Capacités réalisées, mobilisées ou prévues et montant de l'aide par type de locaux

Type de locaux : Chambre	Montant forfaitaire	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
		Nbre Ch.	Montant mensuel																						
Individ.	238,14 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €	13	3 095,82 €
+2 pers.	292,08 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €	3	846,24 €
+2 pers.	311,29 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL 1 (chambre) : capacités mensuelles & montant mensuel ALT		16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €	16	3 942,06 €

Type de locaux Logement	Montant forfaitaire	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
		Nbre lgt	Montant mensuel																						
T1, T1 bis	292,08 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T2	311,29 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €
T3	329,96 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T4	348,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T5	366,26 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T6 et +	396,11 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL 2 (logement) : capacités mensuelles & montant mensuel ALT		3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €	3	933,87 €

Capacités Mensuelles (tous dispositifs confondus)	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Montants Mensuels prévisionnels (tous dispositifs confondus)	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €	4 875,93 €

Montant annuel prévisionnel  
(tous dispositifs confondus)

**58 511,16 €**

ANNEXE 3 : tableau de calcul des montants prévisionnels d'ALT 2023  
DISPOSITIF PERENNE - Abri de nuit des GLACIS CCAS BESANCON

Capacités réalisées, mobilisées ou prévues et montant de l'aide par type de locaux

Type de locaux : Chambre	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		
	Montant forfaitaire	Nbre Ch.	Montant mensuel																						
individ.	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €	1	238,14 €
de 2 pers.	292,09 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €	4	1 128,32 €
+ 2 pers.	311,29 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €
TOTAL 1 (chambes) : capacités mensuelles & montant mensuel ALT		10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €	10	2 922,91 €

Type de locaux : Logement	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		
	Montant forfaitaire	Nbre lgt	Montant mensuel																						
1,1,1 bis	252,08 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
2	311,29 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
3	329,86 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
4	348,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
5	366,30 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
6 et +	386,11 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL 2 (logement) : capacités mensuelles & montant mensuel ALT		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €

Capacités Mensuelles (tous dispositifs confondus)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montants Mensuels prévisionnels (tous dispositifs confondus)	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €	2 922,91 €

35 074,92 €

Montant annuel prévisionnel (tous dispositifs confondus)

ANNEXE 3 : tableau de calcul des montants prévisionnels d'ALIT 2023

**DISPOSITIF PERENNE**

Capacités réalisées, mobilisées ou prévues et montant de l'aide par type de locaux

Type de locaux : Chambre	Montant forfaitaire	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
		Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel	Nbre Ch.	Montant mensuel														
individ.	238,14 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €	14	3 333,96 €
de 2 pers.	282,08 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €
+ 2 pers.	311,29 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €	5	1 556,45 €
TOTAL 1 (chambre) : capacités mensuelles & montant mensuel ALIT		26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €	26	6 864,97 €

Type de locaux : Logement	Montant forfaitaire	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
		Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel	Nbre lgt	Montant mensuel														
T1.T1 bis	282,08 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	7	1 974,56 €	8	2 256,64 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €	9	2 538,72 €
T2	311,29 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €	3	833,87 €
T3	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €	1	329,86 €
T4	348,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T5	366,26 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
T6 et +	396,11 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL 2 (logement) : capacités mensuelles & montant mensuel ALIT		11	3 238,29 €	11	3 238,29 €	11	3 238,29 €	12	3 520,37 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €	13	3 802,45 €

Capacités Mensuelles (tous dispositifs confondus)	37	37	37	38	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
Montants Mensuels prévisionnels (tous dispositifs confondus)	10 103,26 €	10 103,26 €	10 103,26 €	10 103,28 €	10 385,34 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €	10 667,42 €

Montant annuel prévisionnel (tous dispositifs confondus)	126 034,48 €																							
--	--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

